



**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Arrêté temporaire N° ; 2024-125

Objet : Circulation et stationnement réglementés COURSE DE CÔTE DU MONT VERDUN

**Le Maire de LIMONEST**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire et les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017 et le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;

Vu l'avis de Mme la Préfète représentée par de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les routes à grande circulation ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 - Délibération n° 2017-1738 ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU la demande de l'ASA du Rhône d'organiser la course de côte du Mont Verdun

**VU l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives**

**Considérant** : qu'il appartient à l'Autorité Municipale de réglementer, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules aux emplacements décrits à l'article 1.

**ARRETE**

**Article 1 :** Que La circulation des véhicules de toute nature, autre que les concurrents à ladite course, sera réglementée exceptionnellement sur la Route Départementale n°92 dite Route du Mont Verdun et sur le Chemin Départemental n°73 entre la Rue du Cunier et la Route Départementale n°92. La Route Départementale n°42 (Avenue du Général de Gaulle) et la Route Départementale n°77 (début de la route de la CHÂTAIGNIERE seront interdites à tous les concurrents, en dehors des essais chronométrés obligatoires et la course proprement dite.

**Article 2 :** Que pendant tout le déroulement de cette compétition, la circulation des véhicules sera interdite à partir de 10h00 à 20h00 le vendredi 13 septembre 2024, de 7h00 à 22h00 le samedi 14 septembre 2024, et de 7h00 à 22h00 le dimanche 15 septembre 2024.

- **La circulation sur l'Avenue Général de gaulle, dans sa portion comprise entre la route de Saint Didier et le carrefour de la route du Mont Verdun sera régulé par les commissaires de courses et bénévoles de l'ASA au fur et à mesure du déroulement de la compétition ; la circulation des véhicules de courses se fera par convoi, sous contrôle du directeur de course et des commissaires de courses.**

- Sur la route de Saint Didier, dans les deux sens de circulation, sauf accès au parc concurrents et sauf riverains, entre Saint André et la Cure.
- Sur la route de la CHÂTAIGNIERE, RD 77 et RD 73, jusqu'au carrefour avec la Route de Saint André (voie communale n°409).
- Sur la Route du Puy d'Or, dans les deux sens de circulation, sauf riverains jusqu'au niveau de l'allée de la croisé

Après la dernière épreuve, vers 20 heures, les véhicules de courses pourront emprunter, en convoi, la route de la Châtaignière, le chemin de Saint André et la route de Saint Didier pour rejoindre le parc fermé.

**Article 3 :**

**Que le stationnement soit interdit à compter du Jeudi 10h00 sur :**

- **Route de Saint Didier, RD 65, de l'intersection avec la RD 42 à l'entrée du Parc des Sports (Terrain Honneur), Parkings N°1 à N°3 du parc des sports ;**
- **Avenue du Général de Gaulle, RD 42, de la RD 65 (Route de Saint Didier à la RD 77, route de la Châtaignière) ;**
- **Route du Mont Verdun, RD 92 sur toute sa longueur ;**
- **Route de la Châtaignière, RD 73, de son intersection avec la voie communale n°409, route de Saint André ;**
- **Route de la Garde, de l'intersection Vallon du ruisseau jusqu'au rondpoint de la Sablière**
- **Chemin du Mathias ;**
- **Chemin de la Sablière ;**
- **Sur la Portion de la Route du Bois d'Ars comprise entre le croisement de la route du Bois d'Ars et le chemin du Mathias et le Stade du Bi-Cross dans sa partie gauche, sens Limonest/ Lissieu**

**Article 4 :**

Que le passage des transports en communs lyonnais, se fera sans la surveillance de la gendarmerie Nationale ou police municipale mais sous celle des agents de maîtrise des TCL par la RD306 ainsi que par la route de la Garde.

**Article 5 :**

Que la durée des interdictions de circulation prévue aux articles précédents est fixée au :

- Samedi 14 septembre 2024 de 07h00 à 22h00 : par intermittence, pendant la durée des essais libres.
- Dimanche 15 septembre 2024 de 07h00 à 20h00

Pour la route du Puy d'Or, l'interdiction s'entend jour et nuit du vendredi 13 septembre 2024, à 10h00 jusqu'au dimanche 15 septembre 2024 jusqu'à 22h00.

**Article 6 :**

Que le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Rhône est responsable du Service d'Ordre et pourra prendre, sur place, toutes mesures qu'il jugera utile en ce qui concerne la modification et la durée des heures d'interdiction.

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Limonest, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Limonest, le 04/06/2024



The image shows the official seal of the Municipality of Limonest, featuring a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE DE LIMONEST' and '69760'. A handwritten signature in blue ink is written over the seal.

A Lyon, le 04/06/2024  
Pour le Président de la Métropole,



The image shows a handwritten signature in blue ink next to the official seal of the French Republic, Métropole de Lyon. The seal features the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' and 'Métropole de Lyon' around a central emblem.

Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives